



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône



Bulletin Départemental n°164 du 28 février 2022

SOMMAIRE

	Page
Division des Personnels Enseignants	
○ Circulaire modifiée Congé Parental des enseignants du 1er degré des Bouches du Rhône 2022_2023	2
○ Circulaire Mouvement intra-départemental sur postes à compétences particulières des enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2022.	4
○ Circulaire Mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré par INEAT et EXEAT directs non compensés - Rentrée scolaire 2022.	6
Annexe : Formulaire demande d'INEAT RS2022	8
Annexe : Formulaire demande d'EXEAT RS2022	10



Division des Personnels Enseignants
Bureau de la gestion individuelle et financière
des enseignants du 1^{er} degré - DPE1

Affaire suivie par :

Le chef de bureau

Françoise TAVERNIER

Tél : 04 91 99 67 31

Mél : ce.dpe13-chef1@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 04 février 2022

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les Principaux

Objet : Congé parental des enseignants du 1^{er} degré des Bouches du Rhône année scolaire 2022/2023

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE DU 03/01/2022 (modification durée de 2 à 6 mois)

Références :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 85)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56) modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat*
- *Décret d'application n° 2020-529 du 5 mai 2020, modifiant l'article 54 du Décret du 16/09/1985 précité*

Le congé parental est un congé de droit non rémunéré accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables. Le fonctionnaire bénéficiaire (la mère, le père ou l'agent assurant la charge) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un ou des enfants.

Le congé parental prend fin au plus tard :

- au troisième anniversaire de l'enfant, ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, âgé de moins de trois ans,
- le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer pour un enfant adopté de plus de trois ans encore soumis à l'obligation scolaire,
- en cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples ou adoptions simultanées d'au moins trois enfants, le congé parental peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune.



1 - Première demande et demande de renouvellement

La première demande de congé parental devra être manuscrite et adressée, dans un délai de rigueur de deux mois précédent le début du congé, à la DSDEN des Bouches-du-Rhône par la voie hiérarchique. Ce congé peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

La demande sera obligatoirement accompagnée du ou des extraits d'actes de naissance (naissances multiples). Dans le cas d'une adoption, il conviendra de fournir la copie intégrale de l'acte de naissance précisant la date d'adoption.

Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un mois avant l'expiration du congé en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Il convient de souligner que la mise en congé parental induit la perte du poste. La réintégration au terme de ce congé intervient dans les conditions précisées dans le « mémento mouvement ».

2 - Mise en œuvre : conditions de conservation de l'ancienneté et de l'avancement

En application de l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé parental, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en compte de l'ancienneté.

- Avant le 01/10/2012, le congé parental compte à 50% pour l'ancienneté d'échelon et l'ancienneté générale des services
- Entre le 01/10/2012 et le 07/08/2019, le congé parental compte à 100 % la première année, et à 50% pour les suivantes (loi 2012-347 du 12/03/2012 article 57)
- A partir du 08/08/2019, le congé parental compte à 100 % dans la limite des 5 ans du compteur des droits à avancement.

Par ailleurs en position de congé parental, le fonctionnaire, s'il n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions relatives aux pensions, conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. L'article 48-3 du décret du 16 septembre 1985 précise que les droits à avancement conservés concernent les **droits à avancement d'échelon et de grade**.

La durée maximale de cinq ans tient compte également des droits acquis pendant une période de disponibilité pour activité professionnelle (article 51) ou pour élever un enfant depuis le 08 août 2019.

3 - Réintégration

Quatre semaines avant la réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine (IEN de circonscription, A-DASEN, chef d'établissement).

Les modalités d'affectations possibles selon la période de l'année sont examinées lors de cet entretien.

Enfin, il est précisé qu'en cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

Le Directeur académique


Vincent STANEK

Division
Des Personnels enseignants du 1^{er} degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 24 février 2022

Le Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles

S/c :

- Mmes et MM les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mmes et MM les principaux de collège

Objet : Mouvement intra-départemental sur postes à compétences particulières des enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2022.

Un mouvement intra-départemental sur *postes à compétences particulières* est mis en place.

Ce mouvement appelé « mouvement PCP » est organisé en parallèle des opérations de mouvement intra-départemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus du département des Bouches-du-Rhône au 1^{er} septembre 2022.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement PCP des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2022.

Les enseignants qui désirent participer à ce mouvement départemental doivent obligatoirement saisir leur demande sur l'application **COLIBRIS**.

La saisie des vœux est prévue du lundi 7 mars 2022 au vendredi 18 mars 2022


La publication des résultats du mouvement interdépartemental informatisé étant prévu le mercredi 9 mars 2022, les inéats pourront candidater à compter du 11 mars 2022 après avoir activé leur adresse électronique académique.

1/ Procédures

L'accès à **COLIBRIS** peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités qui vous seront précisées lors de la publication des fiches de poste le Lundi 7 mars 2022 au bulletin départemental.

L'enseignant doit saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel il veut postuler.

Phase d'instruction des demandes: La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale vérifiera la recevabilité des demandes formulées du **Lundi 21 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022**.

 Un dossier est recevable dès lors que les pièces exigées sont fournies et que le candidat possède le cas échéant les titres ou diplômes nécessaires à l'obtention du poste (précisés sur la fiche de poste correspondante).

Tous les candidats seront notifiés de la suite donnée à leur candidature par mail.

Phase d'entretien: Les candidats dont les profils sont les plus adaptés aux postes proposés recevront une convocation à un entretien par mail. Les entretiens auront lieu du **lundi 28 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022**.

2/ Résultats

Les résultats des enseignants retenus seront transmis par mail le **lundi 11 avril 2022**. Si l'enseignant est retenu sur plusieurs postes, il doit impérativement confirmer l'acceptation de l'un des postes et refuser les autres. L'acceptation est définitive.

Les enseignants ayant accepté un poste au mouvement PCP seront ensuite destinataires d'une notification d'affectation.

Le directeur académique

signé

Vincent STANEK

Division
Des Personnels enseignants du 1er degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :
Florine FUTOL
Tél : 04 91 99 67 45
Mél : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 24/02/2022

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale

A

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les personnels
enseignants du 1er degré

Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré par INEAT et EXEAT directs non compensés - Rentrée scolaire 2022.

Référence : Bulletin Officiel spécial n° 6 du 28 octobre 2021 relatif à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande d'INEAT et EXEAT directs non compensés, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre, à l'échelon départemental, les situations particulières de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental. Les situations des personnels bénéficiant d'une priorité médicale/sociale ou justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, peuvent être également prises en compte. Aucune demande au titre de la convenance personnelle ne sera prise en compte.

Date limite de réception des demandes d'INEAT : 08 avril 2022
Date limite de réception des demandes d'EXEAT : 29 avril 2022

Pour tous les enseignants, le dossier de demande doit comporter tout document justificatif dans les conditions fixées par le Bulletin officiel citée en référence. Le service DPE2 pourra si nécessaire réclamer des pièces complémentaires.

Demande d'INEAT pour une affectation dans les Bouches-du-Rhône

Les enseignants hors Bouches-du-Rhône ne doivent pas nous envoyer directement leur demande d'INEAT.

Les dossiers doivent parvenir par mail à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône avant le **08 avril 2022** par la voie hiérarchique et avec l'avis du département d'origine.

ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr
Objet : Demande INEAT 2022

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande d'INEAT adressé à M. le DASEN des Bouches-du-Rhône
- Le formulaire de demande d'INEAT complété (voir en annexe) ainsi que les pièces justificatives (cf. BO cité en référence)
- Une fiche individuelle de synthèse informatisée délivrée par la Direction Académique dont l'enseignant relève actuellement.

Demande d'EXEAT pour une affectation hors Bouches-duRhône

Les dossiers d'EXEAT devront être adressés, exclusivement par mail, avant le 29 avril 2022, à :

ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

Objet : Demande EXEAT 2022

Mes services feront suivre les demandes d'INEAT, aux départements concernés. Il appartient aux candidats de se renseigner auprès des directions des services de l'éducation nationale du ou des départements sollicités pour connaître les modalités et les dates limites de réception des demandes. En règle générale, ces informations peuvent être aisément consultées sur leurs sites internet. **IMPORTANT** : Aucune demande d'INEAT ne doit être transmise directement au(x) département(s) sollicité(s).

Les dossiers d'exeat doivent comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande d'EXEAT adressé à M. le DASEN des Bouches-du-Rhône faisant apparaître le motif précis de la demande accompagné du formulaire de demande d'exeat (voir en annexe) ainsi que les pièces justificatives (cf. BO cité en référence)
- Le formulaire de demande d'EXEAT complété (cf en annexe)
- Un courrier de demande d'INEAT (pour chaque département) accompagné des pièces justificatives demandées par le/les département(s) sollicité(s). Certains départements demandent un formulaire d'INEAT à remplir.

Pour les demandes de priorité médicale : Le dossier médical ne doit pas être transmis au bureau DPE2, mais directement au médecin de prévention, par courrier : Docteur FABBRICELLI Marielle – Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

Pour les demandes de priorité sociale : Votre dossier social est à transmettre directement par mail aux assistantes sociales : Mme BUCQUET Sylvie, sylvie.bucquet@ac-aix-marseille.fr ou Mme MOULY Florence, florence.mouly@ac-aix-marseille.fr

 Pensez à nous informer dans le mail, de votre démarche auprès du médecin et/ou des assistantes sociales.

En cas d'annulation :

- **Avant résultat** : La phase INEAT-EXEAT s'étend jusqu'au 31 août 2022. Il est donc impératif, si vous n'avez pas eu de réponse de nos services et dans le cas d'un changement de votre situation durant les mois d'été, d'informer le service du mouvement par mail : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr
- **Après résultat** : Tout accord d'EXEAT vaut perte du poste, à titre définitif y compris obtenu lors du mouvement interdépartemental 2022 et ne peut pas être annulé. Après l'accord d'EXEAT, seule une situation exceptionnelle à apprécier par les deux IA-DASEN peut être examinée. Les motifs qui peuvent être invoqués sont les suivants : *Décès conjoint ou enfant / Perte d'emploi du conjoint / Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale / Mutation imprévisible et imposée du conjoint / Situation médicale aggravée*

Le Directeur académique

signé

Vincent STANEK

DEMANDE D'INEAT DIRECT

Rentrée scolaire 2022

Ce formulaire s'adresse uniquement aux professeurs des écoles souhaitant intégrer les Bouches-du-Rhône. Vous devez également télécharger le formulaire d'XEAT de votre département d'origine. Attention certains départements n'ont pas de formulaire.

Identité de l'enseignant

Nom	Prénom
Nom de jeune fille	Mail
Tél fixe	Portable
Adresse		
Adresse dans les Bouches du Rhône		

Situation personnelle

Célibataire Pacsé(e) Marié(e) Nombre d'enfants à charge
 Divorce/Rupture PACS Concubinage Veuf(ve) ou à naître (-18 ans au 01/09/2022)

Situation administrative

Grade : Instituteur Professeur des écoles Professeur des écoles stagiaire

Echelon Participation aux permutations informatisées : Non Oui Barème :

Département d'origine :

Dernière affectation :

Fonction : Ancienneté générale des services au 01/09/2022 :

Titre et diplômes professionnels

CAPA-SH CAPSAIS CAFIPEMF CAEI Psychologue scolaire

Directeur d'établissement spécialisé Habilitation culture / langues régionales

Diplôme culture / langue régionale (joindre copie du diplôme)

Date d'obtention : Option ou spécialité :

Inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2022 : Non Oui

Position actuelle

En activité : Oui Non

En disponibilité jusqu'au : Prolongation de disponibilité en 2022-2023 : Oui Non

En congé parental jusqu'au : Prolongation de congé parental en 2022-2023 : Oui Non

En congé maternité jusqu'au : Prolongation de congé maternité en 2022-2023 : Oui Non

En congé longue maladie jusqu'au : Prolongation du CLM en 2022-2023 : Oui Non

En congé longue durée jusqu'au : Prolongation du CLD en 2022-2023 : Oui Non

Demandez-vous un temps partiel ou un mi-temps à la rentrée 2022 : Oui Non Quotité : %

Vœux

Départements demandés (dans l'ordre des priorités)	Vœux d'affectation pour la rentrée scolaire 2022 dans les Bouches-du-Rhône (Ne pas indiquer de poste précis mais les arrondissements pour Marseille, les communes pour le département et le type d'établissement : élémentaire, pré-élémentaire, spécialisé....)
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6

Motif de la demande

Attention : les dossiers sans pièces justificatives ne seront pas examinés.

Rapprochement de conjoint

Autorité parentale conjointe

Priorité médicale / sociale

CIMM

* Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives aux mutations et m'engage, en cas d'obtention de l'exeat et de l'ineat, à reprendre mon activité au 1^{er} septembre 2021 et rejoindre le poste qui me sera attribué dans le département obtenu. Dans le cas contraire, le département se réserve le droit d'annuler l'ineat.

A Le

Signature de l'intéressé(e) :

DEMANDE D'EXEAT DIRECT

Rentrée scolaire 2022

Ce formulaire s'adresse uniquement aux professeurs des écoles souhaitant quitter les Bouches-du-Rhône. Vous devez également télécharger le formulaire d'INEAT sur le site du département demandé. Attention, certains départements n'ont pas de formulaire.

Identité de l'enseignant

Participation aux permutations informatisées : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Barème :	
Nom	Prénom
Nom de jeune fille	Mail
Tél fixe	Portable
Adresse		

Situation personnelle

<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Pacsé(e)	<input type="checkbox"/> Marié(e)	Nombre d'enfants à charge ou à naître (-18 ans au 01/09/2022)
<input type="checkbox"/> Divorce/Rupture PACS	<input type="checkbox"/> Concubinage	<input type="checkbox"/> Veuf(ve)	

Situation administrative

Grade : Instituteur Professeur des écoles Professeur des écoles stagiaire

Echelon Département d'origine :

Dernière affectation :

Fonction : Ancienneté générale des services au 01/09/2022 :

Titre et diplômes professionnels

CAPA-SH CAPSAIS CAFIPEMF CAEI Psychologue scolaire

Directeur d'établissement spécialisé Habilitation culture / langues régionales

Diplôme culture / langue régionale (joindre copie du diplôme)

Date d'obtention : Option ou spécialité :

Inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2022 : Non Oui

Position actuelle

En activité : Oui Non

En disponibilité jusqu'au : Prolongation de disponibilité en 2022-2023 : Oui Non

En congé parental jusqu'au : Prolongation de congé parental en 2022-2023 : Oui Non

En congé maternité jusqu'au : Prolongation de congé maternité en 2022-2023 : Oui Non

En congé longue maladie jusqu'au : Prolongation du CLM en 2022-2023 : Oui Non

En congé longue durée jusqu'au : Prolongation du CLD en 2022-2023 : Oui Non

Demandez-vous un temps partiel ou un mi-temps à la rentrée 2022 : Oui Non Quotité : %

Vœux

Départements demandés (dans l'ordre des priorités)
1
2
3
4
5
6

Motif de la demande

Attention : les dossiers sans pièces justificatives ne seront pas examinés.

Rapprochement de conjoint

Autorité parentale conjointe

Priorité médicale / sociale

CIMM

* Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives aux mutations et m'engage, en cas d'obtention de l'exeat et de l'ineat, à reprendre mon activité au 1^{er} septembre 2021 et rejoindre le poste qui me sera attribué dans le département obtenu. Dans le cas contraire, le département se réserve le droit d'annuler l'ineat.

A Le

Signature de l'intéressé(e) :